

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Cinématographie et droit d'auteur dans les pays unionistes (M. V.), *deuxième article*, p. 85.

JURISPRUDENCE: **AUTRICHE.** Enregistrements d'œuvres littéraires et musicales effectués par une entreprise de radiodiffusion, à seule fin de radiodiffusion et en vue d'obtenir une amélioration technique des émissions. Procédé couvert par l'autorisation de radiodiffuser. — Usage, par une entreprise de radiodiffusion, des disques du commerce afin d'émettre par ce moyen les œuvres enregistrées. Pas d'atteinte au droit de reproduction administré par la société demanderesse, qui n'a pas, en l'espèce, qualité pour agir, p. 92. — **FRANCE.** Bijou représentant un fiacre avec cocher. Produit banal dé-

pourvu de cachet personnel, seul élément protégeable. Second bijou d'après le même modèle. Ressemblances obligatoires, mais aussi dissemblances excluant la confusion. Pas de contrefaçon. Pas de concurrence déloyale, la reprise d'un sujet du domaine public, sans copie servile, étant permise. Action téméraire en tant que poursuivie après la saisie; dommages-intérêts dus par le demandeur, p. 95.

NOUVELLES DIVERSES: La collaboration entre l'Unesco et le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, p. 95. — **FRANCE. I.** Vers la ratification de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, p. 96. — **II.** Le Centenaire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, p. 96.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Cinématographie et droit d'auteur dans les pays unionistes

(*Deuxième article*) (1)

M. V.

(A suivre.)

Jurisprudence

AUTRICHE

ENREGISTREMENTS D'ŒUVRES LITTÉRAIRES ET MUSICALES EFFECTUÉS PAR UNE ENTREPRISE DE RADIODIFFUSION, À SEULE FIN DE RADIODIFFUSION ET EN VUE D'OBTENIR UNE AMÉLIORATION TECHNIQUE DES ÉMISSIONS. PROCÉDÉ COUVERT PAR L'AUTORISATION DE RADIODIFFUSER. — USAGE, PAR UNE ENTREPRISE DE RADIODIFFUSION, DES DISQUES DU COMMERCE AFIN D'ÉMETTRE PAR CE MOYEN LES ŒUVRES ENREGISTRÉES. PAS D'ATTEINTE AU DROIT DE REPRODUCTION ADMINISTRÉ PAR LA SOCIÉTÉ DEMANDERESSE, QUI N'A PAS, EN L'ESPÈCE, QUALITÉ POUR AGIR

(Vienne, *Oberlandesgericht*, 1^{re} section, 17 novembre 1949. — *Austro-Mechana [Biem] c. Ravag.*)⁽¹⁾

La demanderesse est inscrite au Registre du commerce depuis le 11 septembre 1946 et son entreprise a pour objet d'administrer les droits d'auteur musico-mécaniques appartenant aux auteurs d'œuvres littéraires et musicales ou aux ayants cause de ceux-ci et d'autoriser l'enregistrement de ces œuvres sur des instruments destinés à la reproduction sonore et répétée, tels que rubans sonores, disques, etc., ainsi que la fabrication d'appareils sonores obtenus par perforation, estampage, apposition de pointes ou procédés analogues, tels que orgues de barbarie, boîtes à musique, etc.

Aux termes de son contrat, la demanderesse est en droit et est tenue d'administrer ces droits et de les exploiter conformément à la loi sur le droit d'auteur, de percevoir les redevances y relatives et de faire tout ce qui peut être utile ou nécessaire à ces fins.

La demanderesse prétend que, dans l'exercice de son activité, la défenderesse a, dans deux cas, exploité, sans avoir

(1) Le texte allemand de cet arrêt nous a été obligeamment communiqué par M. Georges Straschnov, Docteur en droit, Directeur-adjoint de l'Union européenne de radiodiffusion U. E. R., à Genève. Voir aussi *Inter-Auteurs*, n° 99, 2^e trimestre 1950, p. 79. — Le jugement de première instance (Vienne, *Landgericht*, 23 mai 1946) a paru en abrégé dans le *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1949, p. 116/117. La demanderesse, qui a succombé en 2^e instance, s'est pourvue en cassation devant la Cour suprême.

demandé d'autorisation ni acquitté de redevance, des droits qu'elle, demanderesse, a mission d'administrer.

Voici le premier cas: ces derniers temps, ladite défenderesse a radiodiffusé des œuvres littéraires ou musicales, non pas directement, mais à l'aide d'instruments enregistreurs de sons (disques, rubans magnétophones) sur lesquels avaient été fixées, avant l'émission, les récita-tions ou exécutions des diseurs, chanteurs ou musiciens, etc.

La demanderesse considère que ce procédé implique une reproduction de l'œuvre de ses auteurs, telle que celle que vise l'article 15, alinéa 2, de la loi sur le droit d'auteur, reproduction qui n'est pas couverte par le droit d'émission (art. 17 de la loi), et elle voit, dans l'utilisation de ces enregistrements pour la radioémission, une utilisation illicite d'un instrument enregistreur, utilisation qui n'est pas non plus couverte par le droit d'émission (art. 76, al. 2, de la loi sur le droit d'auteur).

Voici le second cas: dans l'exercice de son activité, la défenderesse a employé, à fin de radioémission, des disques qu'elle a acquis dans le commerce et qui ont été fabriqués par l'industrie phonographique; la défenderesse a ainsi rendu accessibles au public les œuvres enregistrées sur ces disques, bien qu'il fût expressément indiqué sur ceux-ci qu'ils ne devaient pas servir à la radiodiffusion. La demanderesse voit là également une exploitation du droit d'auteur sujette à licence et à rémunération, parce que la défenderesse aurait eu besoin d'une autorisation pour ce genre d'utilisation des disques.

La demanderesse est d'avis que, pour les exploitations susmentionnées du droit d'auteur de ses auteurs, la défenderesse doit à ceux-ci une redevance, et elle a donc conclu en ce sens...

En un jugement interlocutoire, le tribunal de première instance, se prononçant seulement quant au fondement de l'action, en a reconnu le bien-fondé, tout en réservant la question des frais.

La défenderesse a interjeté appel...

Relativement au premier ordre de faits susmentionné (fixation d'œuvres sur des appareils enregistreurs de sons, en vue de la radiodiffusion), la Cour d'appel n'a pas été du même avis que le tribunal de première instance qui avait admis qu'il y avait eu là exploitation du droit d'auteur sujette à licence et à redevance, et non couverte par le droit d'émission.

La Cour d'appel a constaté que ces enregistrements d'œuvres n'avaient eu

lieu qu'à fin de radiodiffusion, qu'ils n'avaient notamment pas été employés pour d'autres reproductions ou exécutions, qu'ils n'avaient pas non plus été utilisés en dehors de l'entreprise de radiodiffusion de la défenderesse et que, de l'ensemble des faits, il résultait que lesdits enregistrements n'étaient pas destinés à un usage externe.

Ce procédé de radioémission d'une œuvre littéraire ou musicale n'a été rendu possible que récemment, grâce aux progrès de la technique en matière d'enregistrement sonore, et ledit procédé n'était pas encore connu lorsque la loi sur le droit d'auteur a été promulguée. Si l'on veut apprécier juridiquement les faits du point de vue de cette loi, l'on doit donc, pour connaître l'intention du législateur sur ce point, se référer à d'autres cas analogues prévus par la loi. Point n'est besoin d'insister sur le fait que ce procédé de radiodiffusion vise à l'amélioration de l'émission et que ce résultat est atteint avant tout par l'élimination des défauts accidentels et plus ou moins inévitables à quoi est sujette l'émission directe d'une œuvre interprétée par un discuteur, un chanteur ou un musicien; en outre, ledit procédé permet un meilleur emploi du temps quant au fonctionnement de la radioémission.

C'est pourquoi la Cour d'appel, contrairement au point de vue de la demanderesse et du tribunal de première instance, estime qu'il s'agit là d'un élément de la radiodiffusion, d'une phase du processus d'émission, et que l'exploitation correspondante du droit d'auteur se trouve couverte par le droit d'émission (art. 17) qui a été accordé à la défenderesse. La Cour d'appel est d'avis qu'une autre interprétation ne correspondrait pas à l'intention du législateur.

Il est vrai qu'aux termes de l'article 15, alinéa 2, de la loi sur le droit d'auteur, il y a aussi reproduction lorsque la récitation ou l'exécution d'une œuvre est fixée sur des appareils enregistreurs d'images ou de sons, comme, par exemple, sur des films ou sur des disques. Cette disposition de la loi met l'accent sur la propriété qu'ont ces appareils de pouvoir reproduire l'œuvre de façon répétée. Mais, selon la Cour d'appel, on doit admettre que ces appareils sont non pas seulement *de nature* à reproduire l'œuvre de façon répétée, mais encore que, d'après tout leur mode de fabrication, ils sont *destinés* à une exploitation du droit d'auteur sujette à licence. Le tribunal de première instance a vu dans le cas n° 1 une reproduction au sens de

l'article 15, alinéa 2, de la loi sur le droit d'auteur, parce que, même si cela ne se produit pas effectivement, l'enregistrement en cause peut être utilisé, pour des exécutions, en dehors des radioémissions autorisées au profit de la défenderesse. Mais la seule possibilité d'une telle utilisation illicite ne suffit pas pour qu'on doive considérer l'enregistrement opéré par la défenderesse, sur des appareils fixateurs de sons, comme une reproduction au sens de la disposition susmentionnée de la loi. Car, dans le cas d'un appareil enregistreur de sons fabriqué pour l'usage privé, il y a aussi la possibilité d'une diffusion ultérieure et d'une utilisation pour la radioémission ou d'autres reproductions publiques. Malgré cela, l'article 76, alinéa 3, de la loi dispose que la fabrication d'un tel appareil enregistreur pour l'usage privé ne constitue pas une reproduction sujette à licence. Bien que cette disposition de la loi n'ait trait qu'à la protection du fabricant d'enregistrements, elle montre pourtant l'intention du législateur, à savoir que la simple possibilité d'une utilisation de l'enregistrement à des fins autres que celles à quoi il est destiné ne suffit pas à lui donner le caractère d'une reproduction au sens de la loi sur le droit d'auteur.

Il a été déjà exposé plus haut que le procédé en question n'a pour but que d'améliorer la radioémission. L'article 17, alinéa 2, de la loi sur le droit d'auteur dispose que la retransmission d'une radioémission par une station de rediffusion ne doit pas être considérée comme une nouvelle radioémission, donc comme une nouvelle utilisation du droit d'émission, laquelle nécessiterait une licence spéciale, parce que le but de cette retransmission n'est que de faciliter la réception des radioémissions, ce qui constitue donc une amélioration desdites radioémissions. Il en résulte que, si le procédé en cause ne sert qu'à améliorer la radioémission, l'intention du législateur est de ne point le regarder comme une nouvelle utilisation du droit d'auteur, alors que considéré indépendamment de l'ensemble où il s'insère, ce procédé eût impliqué, aux termes de la loi, une telle utilisation. Mais c'est bien ce seul but d'amélioration qui intervenait dans le premier ordre de faits soumis à la Cour.

De l'avis de la Cour d'appel, ce n'est donc pas méconnaître la volonté du législateur que de ne point considérer — à côté de l'utilisation du droit d'auteur par la radiodiffusion — comme une nouvelle utilisation spéciale de ce droit, non

couverte par le droit d'émission, et comme une reproduction au sens de l'article 15 de la loi, l'usage d'un procédé qui n'était pas encore employé lorsque la loi fut promulguée, et qui consiste à enregistrer, pour les seuls besoins d'une entreprise de radiodiffusion et afin d'améliorer ses émissions, telles œuvres littéraires ou musicales sur des appareils fixateurs de sons (disques ou rubans magnétophones), et ce pour autant que cet enregistrement est et demeure un élément de l'opération de radioémission.

Ainsi se trouve également établi qu'il ne s'agit pas là de l'utilisation d'un appareil enregistreur reproduit illicitement au sens de la disposition de l'article 76, alinéa 2, de la loi sur le droit d'auteur, sans compter que cette disposition n'a trait qu'à la protection du droit d'utilisation du fabricant de disques et non à la protection du droit d'auteur des adhérents de la demanderesse.

En résumé, l'on peut donc dire que, quant au premier ordre de faits soumis à la Cour, l'action est mal fondée, parce qu'il n'y a pas eu utilisation sujette à licence et à redevance d'un droit d'auteur des adhérents de la demanderesse.

Il en est autrement quant au second ordre de faits soumis à la Cour, à savoir quant à l'utilisation des disques fabriqués par l'industrie phonographique, utilisation intervenant dans les radioémissions de la défenderesse, pour rendre accessibles au public les œuvres enregistrées sur lesdits disques.

La Cour d'appel est ici d'accord avec le tribunal de première instance, pour admettre qu'il s'agit d'une utilisation du droit de l'auteur sujette à licence et à redevance.

L'on ne doit pas perdre de vue que, «lorsqu'une récitation ou une exécution d'œuvre littéraire ou musicale fait l'objet d'une fixation sur un appareil enregistreur de sons, trois droits de nature différente entrent en concurrence, à savoir le droit d'auteur de l'auteur sur l'œuvre, le droit d'utilisation de l'artiste exécutant sur son exécution (art. 66 et suiv. de la loi sur le droit d'auteur) et le droit d'utilisation du fabricant d'enregistrements (art. 76 et suiv. de la loi). Ces droits de protection existent côte à côte et l'exercice de l'un d'eux ne doit pas porter préjudice ni atteinte aux autres» (Lissbauer, *Erläuternde Bemerkungen zum Urheberrechtsgesetz*, p. 304).

Le droit des artistes exécutants ne se trouve pas en cause dans le présent procès. L'on peut en somme en dire autant du droit du fabricant d'enregistrements.

Car l'on ne saurait contester que la défenderesse a conclu avec l'industrie du disque un contrat aux termes duquel cette dernière reçoit une redevance relative à l'exécution des disques. Au demeurant, il résulte nettement du commentaire de Lissbauer (p. 305), qui est cité à ce sujet par les deux parties en litige, que d'après la loi sur le droit d'auteur actuellement en vigueur, le droit du fabricant d'enregistrements n'est pas si étendu que l'utilisation de l'enregistrement pour les radioémissions représente également, du point de vue du droit du fabricant, une utilisation de ce droit, sujette à licence et à redevance.

Ce qui est décisif pour la solution de la question en cause, c'est le point de savoir si l'utilisation d'un tel enregistrement pour la radioémission constitue ou ne constitue pas une utilisation du droit de l'auteur sujette à licence et à redevance.

A juste titre, le tribunal de première instance est d'avis que l'auteur, étant donné qu'il a accordé au fabricant d'enregistrements l'autorisation de fabriquer les disques, n'a pas *ipso facto* accordé également l'autorisation d'émettre ceux-ci à la radio, d'autant plus qu'il est indiqué expressément sur ces disques qu'ils ne doivent pas être utilisés pour la radioémission. Même si le fabricant de disques avait donné une telle autorisation d'utiliser les disques, celle-ci ne s'en trouverait pas accordée du point de vue de l'auteur, attendu que, comme on l'a déjà exposé, l'exercice du droit d'utilisation du fabricant de disques ne peut porter préjudice au droit de l'auteur, et c'est là aussi l'opinion de Lissbauer dans son commentaire susmentionné, p. 305...

Ce qui est donc déterminant, de l'avis de la Cour d'appel, c'est de savoir si l'on voit ou l'on ne voit pas dans une radioémission une exécution publique au sens de l'article 18 de la loi sur le droit d'auteur.

La Cour d'appel est d'avis qu'il s'agit bien ici d'une telle exécution publique.

Mais alors se trouve applicable l'article 18, alinéa 2, de la loi sur le droit d'auteur, qui établit expressément qu'il est indifférent que la récitation ou l'exécution publiques aient lieu directement ou à l'aide d'enregistrements.

Il résulte très nettement de la disposition de l'article 18, alinéa 3, de la loi sur le droit d'auteur que le législateur a voulu que l'autorisation, accordée par l'auteur, de radiodiffuser son œuvre, n'impliquât pas l'autorisation de se servir de la radioémission pour utiliser

l'œuvre d'une autre façon, à savoir pour une exécution publique; le législateur a voulu qu'une utilisation de ce genre fût considérée comme une nouvelle exploitation de l'œuvre radiodiffusée (Lissbauer, *op. cit.*, p. 211).

Inversement, l'on doit donc admettre aussi que l'autorisation accordée par l'auteur à un fabricant de disques n'implique pas l'autorisation de radiodiffuser l'œuvre ou de l'exécuter publiquement...

Au demeurant, on se reportera aux motifs pertinents que donne, à ce sujet, le tribunal de première instance. Ce dernier en arrive, lui aussi, à cette conclusion, en considérant qu'en pratique, l'œuvre de l'auteur, grâce à la radiodiffusion, est rendue audible au monde entier et qu'en conséquence, si la défenderesse ne veut pas porter atteinte au droit de l'auteur, c'est de celui-ci même ou de la société qui le représente en ce qui concerne l'exploitation de ses droits, qu'elle doit obtenir l'autorisation de radiodiffuser les disques.

Le tribunal de première instance et la Cour d'appel sont donc d'accord sur le point suivant: quant au second ordre de faits soumis à la Cour, il y a eu atteinte au droit d'utilisation appartenant à l'auteur en vertu des articles 17 et 18 de la loi (droit d'émission, de récitation, d'exécution, de représentation et de présentation).

Mais, à ce sujet, la Société de perception demanderesse n'avait qualité pour intenter l'action que si elle était habilitée pour défendre les droits en cause et chargée de le faire, *ce qui*, de l'avis de la Cour d'appel, *n'était pas le cas* (nous soulignons, *Réd.*).

D'après ses propres déclarations, l'objet de l'activité de la demanderesse est l'administration des droits musicaux-mécaniques appartenant aux auteurs d'œuvres littéraires ou musicales et aux ayants cause de ceux-ci, c'est-à-dire que ladite demanderesse est chargée d'autoriser l'enregistrement de ces œuvres sur des appareils servant à la reproduction sonore et répétée, tels que rubans sonores, disques, etc. *Ce n'est donc que de l'administration du droit de reproduction appartenant à l'auteur de l'œuvre, en vertu de l'article 15, alinéas 2 et 3, de la loi sur le droit d'auteur, qu'a été chargée la demanderesse* (nous soulignons, *Réd.*).

Mais, d'après ce qui a été dit plus haut, ce droit d'utilisation appartenant à l'auteur en vertu de l'article 15 de la loi, n'a été aucunement atteint du fait de la radiodiffusion des disques de l'industrie.

En revanche, ont été atteints de ce fait les droits d'utilisation appartenant à l'auteur de l'œuvre en vertu des articles 17 et 18 de la loi. Mais l'administration de ces derniers droits n'appartient pas à la société demanderesse; elle revient, en vertu de la publication n° 182-1936 du Ministre fédéral de l'instruction, à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (A.K.M.) (Lissbauer, *Urheberrechtsgesetze*, p. 80). C'est, au demeurant, ce que prouve aussi le contrat du 12 août 1946, produit par la demanderesse elle-même et conclu entre la défenderesse et l'A. K. M., d'où il résulte que l'A. K. M. a accordé à la défenderesse le droit d'exécution musicale pour les œuvres de son répertoire, que ces exécutions fussent faites directement ou à l'aide d'appareils enregistreurs de sons.

Il apparaît donc que, quant au second ordre de faits, l'action intentée par la demanderesse se trouve aussi mal fondée, puisque ladite demanderesse n'avait pas, à ce sujet, qualité pour agir.

PAR CES MOTIFS, il y a lieu de donner suite à l'appel de la défenderesse et de réformer le jugement interlocutoire par elle attaqué...

FRANCE

BIJOU REPRÉSENTANT UN FIACRE AVEC COCHER. PRODUIT BANAL DÉPOURVU DE CACHET PERSONNEL, SEUL ÉLÉMENT PROTÉGÉABLE. SECOND BIJOU D'APRÈS LE MÊME MODÈLE. RESSEMBLANCES OBLIGATOIRES, MAIS AUSSI DISSEMBLANCES EXCLUANT LA CONFUSION. PAS DE CONTREFAÇON. PAS DE CONCURRENCE DÉLOYALE, LA REPRISE D'UN SUJET DU DOMAINE PUBLIC, SANS COPIE SERVILE, ÉTANT PERMISE. ACTION TÉMÉRAIRE EN TANT QUE POURSUIVIE APRÈS LA SAISIE; DOMMAGES-INTÉRÊTS DUS PAR LE DEMANDEUR.

(Paris, Cour d'appel, 4^e chambre, 9 mai 1949. — Société Mellerio c. Jedowsky et Société des Établissements Boché.) (1)

1. Pour bénéficier de la protection de la loi de 1793, une œuvre doit présenter un caractère qui lui soit propre et constituer une création artistique nouvelle et originale. En conséquence, ne saurait être protégé un modèle de bijou représentant un fiacre avec son cocher, nul ne pouvant revendiquer le droit exclusif de reproduire ce sujet, et le bijou n'étant que la reproduction banale des véhicules parisiens, sans caractéristique particulière résultant d'une stylisation ou d'une transposition quelconque.

2. Il n'y a pas de contrefaçon si les ressemblances résultent obligatoirement de l'observation directe du même modèle et si de nombreuses dissemblances rendent la confusion impossible.

(1) Voir *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, année 1950, 1^{er} fascicule, p. 52.

3. La reproduction sans copie servile d'un sujet du domaine public n'est pas constitutive de concurrence déloyale.

4. La saisie peut permettre au demandeur de savoir s'il y a contrefaçon; mais, si ses prétentions sont sans fondement, la poursuite de l'action apparaît comme intempestive et téméraire et l'expose à des dommages-intérêts.

La Cour,

Statuant sur l'appel d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 9 novembre 1945 qui a débouté la Société Mellerio dite Meller de sa demande en contrefaçon et en concurrence déloyale ou en tout cas illicite dirigée contre Jedowsky et la Société des Établissements Boché, et qui a condamné la Société Mellerio dite Meller à payer à Jedowsky une somme de 50 000 fr. à titre de dommages-intérêts pour préjudice causé par la saisie-contrefaçon effectuée par elle;

Sur l'action en contrefaçon et en concurrence déloyale ou illicite:

Considérant que, pour pouvoir invoquer le bénéfice des dispositions de la loi des 19 et 24 juillet 1793 complétée par la loi du 11 mars 1902 et de l'article 1382 du Code civil, le demandeur doit établir que l'œuvre prétendue copiée présente un caractère qui lui soit propre et constitue une création artistique nouvelle et originale et, d'autre part, que la copie soit de nature à provoquer la confusion; Considérant que l'idée d'utiliser comme sujet de bijou un fiacre avec son cocher n'a rien en soi d'original et que nul ne peut revendiquer le droit exclusif de reproduire ce sujet, la copie d'un objet connu de tout le monde étant permise à toute personne, et, seule, une interprétation personnelle et originale de cet objet pouvant bénéficier de la protection de la loi;

Et considérant qu'en l'espèce le bijou de la Société Mellerio est la reproduction banale des fiacres parisiens, sans qu'on puisse y trouver des caractéristiques particulières résultant d'une stylisation ou d'une transposition quelconque;

Considérant, dès lors, que si ledit bijou et les objets argués de contrefaçon présentent certaines ressemblances, celles-ci sont obligatoires, fatales, résultant nécessairement de l'observation directe du même modèle;

Considérant, en outre, qu'entre ce bijou et les objets saisis, il existe de nombreuses dissemblances, telles que la silhouette du cocher, la position de son fouet, le profil des roues et des jambes du cheval, et que ces différences rendent toute confusion impossible, même aux yeux des personnes les moins informées;

Considérant, en conséquence, que ces constatations excluent toute idée de contrefaçon et de concurrence déloyale ou illicite de la part des intimés et que, sur ces chefs, il échet de maintenir la déci-

sion des premiers juges, sans qu'il y ait lieu toutefois de retenir deux de leurs motifs, d'ailleurs surabondants, tirés l'un des différences de matière et d'exécution entre le bijou Mellerio et les objets incriminés, de telles différences étant sans portée juridique, l'autre d'une prétendue réalisation faite en 1896, cette réalisation étant insuffisamment établie;

Sur la demande de Jedowsky:

Considérant qu'en faisant procéder aux saisies-contrefaçons pratiquées, la Société Mellerio pouvait avoir besoin de se renseigner exactement sur le point de savoir si les objets fabriqués par Jedowsky constituaient ou non une contrefaçon;

Mais considérant qu'après ces saisies elle devait se rendre compte de l'inanité de ses prétentions;

Considérant que la poursuite de son action en justice apparaît donc comme intempestive et téméraire; qu'en agissant comme elle l'a fait, elle a causé un trouble commercial important à Jedowsky; qu'il convient de maintenir, mais pour un motif différent, la décision déferée en ce qu'elle a condamné la Société Mellerio dite Meller au paiement de la somme de 50 000 fr. à titre de dommages-intérêts;

PAR CES MOTIFS,

Et ceux non contraires des premiers juges,

Dit l'appel recevable, le dit mal fondé, le rejette; confirme le dispositif du jugement entrepris; condamne la Société Mellerio dite Meller aux dépens d'appel.

Nouvelles diverses

La collaboration entre l'Unesco et le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Dans notre numéro de février dernier, en rendant compte de la visite rendue à la Commission nationale suisse de l'Unesco par M. le Directeur général Torrès-Bodet, et en reproduisant les passages essentiels de l'allocution qui fut alors prononcée par M. le Président Plinio Bolla, nous avons souligné l'intérêt qui s'attachait à une collaboration entre l'Unesco et le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Il était dans la nature des choses que l'Unesco, dont le but essentiel est la diffusion de la culture, seule base solide de la paix entre les nations, vienne rejoindre notre Bureau sur le terrain du droit d'auteur et conjuguer ses efforts avec les nôtres dans la recherche d'un juste équilibre entre ce qui est dû aux créateurs des œuvres de l'esprit et les légitimes exigences des masses avides de puiser aux sources du savoir.

Cette collaboration inscrite dans la mission même de nos deux institutions et qui a déjà fait ses preuves — faut-il rappeler la participation de l'Unesco à la Conférence de révision de la Convention de Berne tenue à Bruxelles en juin 1948, et celle de notre Bureau aux diverses sessions de la Conférence générale et aux Comités d'experts de l'Unesco? — vient d'être confirmée par un accord de travail qui, s'il ne fait en somme que légaliser un état de fait préexistant — mais n'est-ce pas là le caractère des meilleurs textes législatifs? —, n'en revêt pas moins pour nous une haute signification en ce qu'il est la tangible expression d'une communauté d'aspirations, inspiratrice et garante des œuvres fécondes.

Cet esprit d'entente pouvait-il mieux se manifester que dans l'étude en commun des conditions de réalisation de la Convention universelle dont l'Unesco a pris l'initiative?

Il est intéressant de mentionner à ce sujet que, lors de la cinquième session de la Conférence générale de l'Unesco, tenue à Florence en juin dernier, il a été décidé « d'étudier, en collaboration avec les organisations gouvernementales qualifiées et avec les conseils d'un Comité d'experts qui se réunit en 1950, les réponses des gouvernements à la demande d'avis qui leur a été adressée par l'Unesco concernant une Convention universelle du droit d'auteur et de soumettre à la sixième session de la Conférence générale, après consultation avec les Nations Unies, des propositions sur la procédure à suivre dans le cas de convocation d'une conférence intergouvernementale chargée d'élaborer le texte d'une telle convention » (Résolution 4.62); « si la convocation d'une telle conférence intergouvernementale était décidée, de préparer les documents de travail qui lui seraient soumis » (Résolution 4.621).

Le Comité d'experts prévu par la résolution 4.62 précitée se réunira à Washington du 23 octobre au 4 novembre prochain. Notre Bureau y sera représenté et nous serons, de notre côté, heureux d'accueillir au Comité permanent de l'Union littéraire, qui siégera à Lisbonne du 16 au 21 octobre et évoquera également la question de la Convention universelle, les délégués de l'Unesco.

France

I

Vers la ratification de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948

La France est invitée à ratifier l'Acte de Bruxelles: telle est la bonne nouvelle que nous apporte un rapport de M. Deixonne, député, qui propose à l'agrément de l'Assemblée Nationale un projet de loi en vertu duquel le Président de la

République est autorisé à ratifier la Convention d'Union internationale de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Bruxelles le 26 juin 1948.

M. Deixonne, qui s'exprime au nom de la Commission de l'éducation nationale, passe rapidement en revue les résultats obtenus à Bruxelles, rappelant, comme il est naturel, le rôle joué par la délégation française à la Conférence et en particulier par M. Marcel Plaisant, rapporteur général, puis il recommande d'accepter en bloc la nouvelle Convention. Nous souhaitons vivement que le projet de loi, conçu dans ce sens, soit voté. Il entraînerait pour l'Union une simplification très intéressante: le Président de la République étant autorisé à ratifier purement et simplement l'Acte de Bruxelles, la ratification prévue n'est affectée d'aucune réserve. La France abandonnera donc la réserve sur les œuvres des arts appliqués qu'elle avait faite au moment de ratifier l'Acte de Berlin de 1908, puis maintenue expressément en adhérant à l'Acte de Rome de 1928. L'Acte de Bruxelles porte en effet, à l'article 27, alinéa 2, que les pays au nom desquels il est signé pourront encore conserver le bénéfice des réserves par eux formulées antérieurement, à condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications. Si donc la France ratifie l'Acte de Bruxelles sans plus, conformément au projet de loi annexé au rapport de M. Deixonne, sa décision impliquera la renonciation à son ancienne réserve. Ce serait là une conséquence particulièrement heureuse de la nouvelle réglementation internationale concernant la protection des arts appliqués (Convention de Berne, révisée à Bruxelles, art. 2, al. 5), et nous en féliciterions Maître Daniel Coppieters de Gibson qui présida avec tant d'autorité et de bonne grâce la sous-commission d'où est sortie la disposition susmentionnée.

Objectera-t-on peut-être que l'article 27, alinéa 2, de l'Acte de Bruxelles a été repris tel quel de l'Acte de Rome et que, dès lors, une réserve stipulée en vertu d'un texte qui en réalité est un texte de Rome n'a pas à être confirmée, lorsque ce texte se retrouve sans changement dans la nouvelle version conventionnelle? Nous aurions quelque peine à nous rallier à cette thèse. L'article 27, alinéa 2, a beau être emprunté à la Convention de Rome: introduit aujourd'hui dans la Convention révisée à Bruxelles, il fait partie intégrante de cette dernière, et c'est au moment de ratifier ladite Convention de Bruxelles qu'il faut déclarer le maintien des réserves antérieurement stipulées, donc, le cas échéant, réitérer la formalité déjà accomplie une première fois en application de l'Acte de Rome. Si l'on voulait admettre la thèse que

nous combattons, le principe de l'abandon tacite des réserves, introduit dans la Convention en 1928, et réaffirmé en 1948, deviendrait inopérant ou, plus exactement, se transformerait en son contraire: c'est le *maintien* des réserves qui serait tacitement acquis. Telle ne pouvait pas être la volonté de la Conférence de Bruxelles.

II

Le Centenaire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique

La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (*Sacem*) fête en 1950 son centenaire. On a souvent raconté les débuts modestes de cette puissante société. Les musiciens Paul Henrion et Victor Parizot et le parolier Ernest Bourget constatèrent un jour que leurs saynètes et chansons procuraient au music-hall où ils passaient la soirée de substantielles recettes auxquelles ils n'avaient point part; ils refusèrent de payer leurs consommations, puisqu'on leur prenait leurs œuvres sans autorisation ni redevance. Financièrement appuyés par l'éditeur Jules Colombier, ils gagnèrent les procès que cette originale contre-attaque déclencha et, forts de la jurisprudence instaurée en leur faveur, décidèrent de fonder un groupement pour la perception de ce qu'on a appelé les petits droits, c'est-à-dire les droits non théâtraux, qui échappent à la notion juridique de représentation. Leur appel eut du succès: la future *Sacem* recruta rapidement une centaine de membres; aujourd'hui, elle gère environ 15 000 comptes d'auteurs vivants et 5000 comptes de sociétaires décédés. Les perceptions ne cessent de croître, sous l'impulsion du distingué directeur général actuel, M. Léon Malapate, qui n'est pas seulement un animateur, mais aussi un excellent spécialiste du droit d'auteur (rappelons que sa remarquable thèse sur la protection du droit d'auteur dans les rapports franco-étrangers a fait l'objet de deux articles dans le *Droit d'Auteur*, fascicules de février et mars 1933).

L'exemple donné par la *Sacem* a été suivi dans un grand nombre de pays: présentement, toutes les sociétés qui s'occupent d'encaisser et de répartir les droits d'exécution (par opposition aux droits de représentation) constituent au sein de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, la (deuxième) Fédération internationale des sociétés de droits d'exécution. Cette Fédération, peut-être la plus puissante au point de vue économique, doit beaucoup à la *Sacem*, dont l'organisation et les méthodes ont souvent servi de modèle hors de France. Le premier siècle de la société française est maintenant révolu. *Vivant sequentes.*